



COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND  
59158

☎ 03.27.21.66.99

📧 accueil.mairie@thunsaintamand.fr

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Numéro : 147/2022**

**Autorisation de voirie : reprise de la traversée de route devant le poste PRCS, à la demande d'ENEDIS, rue Jean-Baptiste Lebas, à Thun-Saint-Amand, du 31 août au 02 septembre 2022, inclus.**

**Le Maire de Thun-Saint-Amand,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu la demande en date du 29 août 2022, réalisée par l'entreprise RAMERY Réseaux Hainaut Cambrésis,**

Considérant que suite à la DICT N° 2022051300444T, la société doit réintervenir à la demande d'ENEDIS pour effectuer une reprise de la traversée de route devant le poste PRCS situé à l'entrée de Thun-Saint-Amand, rue Jean-Baptiste Lebas, du 31 août au 02 septembre 2022, inclus.

Considérant qu'il y a lieu d'alterner la circulation par la mise en place de feux tricolores, d'empiéter sur la chaussée afin d'effectuer les travaux, d'interdire le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules légers et des poids lourds et de limiter la vitesse à 30 km/h.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : du 31 août au 02 septembre 2022, inclus, la circulation sera alternée par la mise en place de feux tricolores, la société sera autorisée àempiéter sur la chaussée afin d'effectuer les travaux, le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits.

**ARTICLE 2** : du 31 août au 02 septembre 2022, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **RAMERY Réseaux Hainaut Cambrésis**.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.



**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Amand-les-Eaux,
- au CIS de Saint-Amand-les-Eaux,
- au CIS de Mortagne du Nord,
- au SIAVED,
- à la COVED,
- à TRANSVILLES,
- l'entreprise RAMERY réseaux Hainaut Cambrésis,
- aux riverains.

Fait à Thun-Saint-Amand, le 31 août 2022

 Le Maire,  
  
**J.N. BROQUET**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.